

Belgique

Date : 16 Décembre 2005
Lieu : Université libre de Bruxelles
Organisé par: Professeur Fallon (correspondant national belge) et ASSER Instituut

Nombre d'experts présents : 12

La réunion avec les experts belges s'est tenue le 16 décembre 2005, dans les locaux de l'Université libre de Bruxelles.

Etaient présents trois titulaires de chaires de droit international privé, un titulaire d'une chaire de droit de la procédure civile, trois professeurs avocats, deux représentants du ministère de la Justice, un représentant de la Fédération royale des notaires, un représentant de la Cour de cassation, un jeune chercheur.

La réunion a été centrée sur les objectifs ou fonctions d'un réseau qui serait créé, ainsi que sur sa structure globale.

D'emblée, plusieurs observations liminaires sont faites :

- Un réseau ne survit dans le temps que s'il est utile ; cette utilité dépend de l'importance du flux d'informations qu'il fait transiter.
- Les besoins de la Commission CE sont peu déterminés. Il semble que celle-ci vise à améliorer ses contacts avec la pratique, afin de mieux identifier les problèmes rencontrés par les justiciables ; elle susciterait ainsi des études empiriques, par un réseau d'experts qui seraient identifiés à l'avance.

Le critère d'utilité du réseau dépend notamment de l'originalité de celui-ci. La plupart des participants soulignent la multiplicité des réseaux existants, qu'il s'agisse du réseau judiciaire européen et ou de réseaux plus ou moins formels de nature académique ou scientifique. En particulier, le réseau judiciaire devrait permettre d'établir un pont avec la magistrature.

Il est également souligné que la Commission dispose d'autres voies utiles pour connaître les réactions de praticiens, spécialement par la méthode des auditions. De plus, elle recourt souvent et efficacement à des contrats de recherche ponctuels, effectués par des spécialistes qui sont supposés connaître les problèmes de la pratique, notamment par l'analyse de la jurisprudence.

D'autres observations ont porté plus précisément sur le type de produit que le réseau pourrait générer.

La plupart admettent l'utilité d'un répertoire comprenant les éléments d'identification des experts en droit international privé, avec leurs principaux domaines de recherche. Il pourrait être utile de limiter ce répertoire en fonction d'un critère objectif, qui permettrait de contourner la difficulté d'identifier un « expert », par exemple en retenant la qualité de titulaire d'un enseignement ou de représentant d'un organisme (barreau, administration, magistrature, notariat...).

Les appréciations sont moins convergentes pour d'autres produits. Ainsi, l'établissement d'une base de données bibliographique semble très utile pour certains, mais, pour d'autres, elle paraît peu réalisable, notamment en termes de coût sur le long terme (organisation globale, mises à jour, traductions...), et peu efficace dans la mesure où une base de données de nature générale, peu ciblée par définition, peut ne pas répondre aux besoins d'un chercheur

spécialisé, tandis que les praticiens ne cherchent pas tant à connaître des publications portant sur le DIP étranger qu'à connaître le contenu du droit matériel ou procédural étranger. Tous conviennent cependant qu'une base de données devrait se limiter aux travaux concernant le droit dérivé, sans s'étendre à l'ensemble du DIP. Plusieurs participants citent l'utilité d'une base aussi ciblée que celle portant sur la CVIM (convention de Vienne sur la vente de marchandises).

Quant à la structure, le réseau pourrait se présenter comme un « réseau de réseaux » : il reposerait sur des points de contact nationaux, qui gèreraient des répertoires nationaux d'experts, comme il en existe déjà dans la magistrature. Le réseau ne s'identifierait donc pas nécessairement à une entité à créer, mais consisterait en une succession de relais. Une autre modalité évoquée est celle de la création d'un noyau d'experts, qui prendraient position sur demande de la Commission, et cette position serait ensuite diffusée auprès de différentes personnes identifiées via le répertoire, afin qu'elles puissent donner les réactions de la pratique.

Cette notion de relais pourrait aussi s'envisager pour les produits documentaires. On pourrait songer à un portail, qui renverrait vers les bases de données existantes, par exemple celles gérées par des universités (en Belgique par exemple, ULB, KULeuven, UGent-UCL). De plus, une base de données des actes communautaires de DIP pourrait contenir des liens vers des bases de données, ou des commentaires, ou des décisions de jurisprudence importantes qui auraient été sélectionnées par un groupe d'experts.

Dans l'ensemble, la réunion a montré la nécessité :

- d'identifier soigneusement les besoins, au regard de ce qui existe déjà mais aussi de l'utilité pour les praticiens ;
- de tenir compte, en particulier, de l'existence de nombreux réseaux auxquels participent déjà académiques, magistrats, fonctionnaires ;
- de tenir compte de bases de données préexistantes, avec lesquelles il faudrait éviter de faire double emploi ;
- d'envisager la structure la plus légère et la plus souple possible en fonction des besoins, en accentuant les possibilités offertes par la méthode du portail et de liens hypertexte, tant pour l'établissement de contacts entre personnes que pour l'accès à la documentation juridique.

Marc FALLON (UCL, Belgique)